

ERRATUM

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PUBLIÉ DANS LA FAO DU 01.12.2020

ARRÊTÉ

900.05.251120.1

sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

du 25 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19
en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population vu le préavis du Département de
l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Section I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté vise à octroyer une aide financière aux exploitants
d'établissements ou d'installations accessibles au public dont la fermeture a été
ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague
de coronavirus (COVID-19), soit entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre
2020.

² Cette aide consiste en une indemnité forfaitaire de fermeture, versée à fonds
perdu.

Art. 2 Enveloppe financière

¹ Le montant nécessaire à l'octroi des aides prévues par le présent arrêté est prélevé
sur l'enveloppe de 50 millions de francs réservée pour les mesures destinées aux
entreprises "cas de rigueur" sur le préfinancement de 403 millions de francs
suisses attribué au COVID-19 et inscrit aux comptes 2019.

² Compris dans l'enveloppe à l'alinéa 1, le volume financier estimé selon les
critères d'éligibilité de l'art. 3 est de 30 millions de francs. Le Conseil d'Etat est
compétent pour augmenter ce montant dont la différence sera imputée sur
l'enveloppe de 50 millions de francs mentionnée à l'alinéa 1.

³ Les ressources financières mises à disposition sont gérées par le Département de
l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : le Département).

Section II Indemnité forfaitaire pour les établissements contraints à la
fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus
(COVID-19)

Art. 3 Critères d'éligibilité

¹ Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent arrêté les personnes physiques
et morales qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les
conditions cumulatives suivantes :

- exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la
fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au
cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit du 1er
septembre 2020 au 31 décembre 2020 ;
- avoir régulièrement payé les charges sociales leur incombant et celles
qu'elles doivent verser pour le compte de leurs employés ;
- être à jour s'agissant de leur situation fiscale au 15 mars 2020, notamment
s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du
paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs
employés ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure
concordataire ou de liquidation au moment du dépôt de la demande.

² Les aides prévues par le présent arrêté sont exclues pour :

- a. les établissements et installations dont la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat ne concerne qu'une partie annexe de l'activité et qui peuvent poursuivre leur activité principale, tels les boulangeries devant fermer leur espace de restauration, les établissements de vente de mets à l'emporter accueillant moins de dix places assises, les galeries d'art, etc.;
- b. les établissements et installations fermés dépendant d'un hôtel (restaurants, piscines, fitness, etc.) ;
- c. les établissements et installations qui bénéficient d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

³ Les établissements relevant de l'alinéa 2, lettres a et b, seront traités sous l'angle des aides pour les entreprises "cas de rigueur".

Art. 4 Montant de l'indemnité

¹ Dans les limites de l'enveloppe financière disponible, les aides prévues par le présent arrêté sont versées sous la forme d'une indemnité forfaitaire, calculée sur la base du loyer hors charges ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux concernés, au prorata de la durée de fermeture décidée par le Conseil d'Etat vaudois, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

² Elles sont limitées à 15'000 francs par établissement ou exploitation, pour toute la durée couverte par le présent arrêté.

Art. 5 Autorité compétente

¹ Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi des subventions prévues par le présent arrêté.

² Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés ou engager du personnel supplémentaire pour une durée déterminée afin de traiter les demandes d'aide. Les frais qui en découlent sont imputés du total de 50 millions de francs disponible selon l'article 2.

Art. 6 Procédure

¹ La demande d'aide est déposée par l'exploitant par voie électronique uniquement, au moyen d'un formulaire dédié sur le site internet du Service.

² Une seule demande d'aide par établissement ou installation exploité conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales sera acceptée ; l'aide est versée sur les coordonnées fournies conformément à l'alinéa 3, lettre e, charge aux exploitants de la répartir entre eux.

³ Les renseignements demandés via le formulaire sont notamment les suivants :

- a. nom(s), prénom(s) et coordonnées de contact de la personne qui a déposé la demande ;
- b. nom et adresse de l'établissement ou de l'installation accessible au public ;
- c. numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif ;
- d. montant du loyer mensuel sans les charges ou des charges hypothécaires mensuelles ;
- e. coordonnées de paiement.

⁴ Le formulaire doit être accompagné du contrat de bail ou de bail à ferme ou d'une attestation de dette hypothécaire.

⁵ Les demandes d'aide peuvent être déposées uniquement jusqu'au 15 janvier 2021.

⁶ Les décisions du Service sont notifiées par voie électronique uniquement.

⁷ En remplissant le formulaire, la personne qui a déposé la demande :

- a. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans sa demande avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de la demande ;
- b. s'engage sur l'honneur à respecter les conditions figurant à l'article 3 ; un contrôle ultérieur pourra être réalisé, conformément à l'article 8.

⁸ Le Service est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications

nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

Art. 7 Voies de droit

¹ Les décisions rendues sur la base du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service, qui rend une nouvelle décision.

³ La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Art. 8 Suivi et contrôle

¹ Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides.

² Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au contrôle du respect des conditions d'octroi, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application du présent arrêté.

Art. 9 Comptabilisation et imposition

¹ Les montants octroyés sur la base du présent arrêté doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable; toutes les données du Service sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

Section III Dispositions finales

Art. 10 Durée de validité

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er décembre 2020 et échoit le 31 janvier 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 janvier 2021 restent soumises aux dispositions du présent arrêté jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les articles 8 et 9 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 LSubv, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 4 décembre 2020